



Secteurs résidentiel et génie civil et voirie

MODIFICATION DE LA COTISATION SALARIALE DE RETRAITE

À compter du **27 avril 2014**, le calcul de la cotisation salariale de retraite des travailleurs des secteurs résidentiel et génie civil et voirie est modifié.

Tel qu'indiqué aux conventions collectives de ces secteurs, cette cotisation, préalablement établie selon des montants fixes, est désormais déterminée selon un pourcentage* du salaire horaire auquel est ajoutée l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.

Ce changement **EXCLUT** les tuyauteurs et les soudeurs en tuyauterie, y compris ceux du pipeline, des réseaux de distribution et d'alimentation.

Pour obtenir plus de détails, communiquez avec votre association syndicale ou le service à la clientèle de la Commission de la construction du Québec au 1 888 842-8282 ou en visitant le ccq.org.

* Ce pourcentage peut varier selon le métier et le secteur du travailleur.

Secteurs résidentiel et génie civil et voirie

COTISATION SALARIALE DE RETRAITE

FORMULE DU CALCUL

EXEMPLE

POUR UN COMPAGNON
CHARPENTIER-MENUISIER,
SECTEUR RÉSIDENTIEL
LÉGER (ANNEXE R)

AVANT LE 27 AVRIL

Montant de base
(tronc commun)

0,80\$

+

Montant fixe
(selon le métier et le secteur)

+

0,90\$

=

**COTISATION SALARIALE
DE RETRAITE PAR
HEURE TRAVAILLÉE**

=

1,70\$

À PARTIR DU 27 AVRIL

Pourcentage déterminé
(selon le métier et le secteur)

5 %

X

Taux de salaire de base +
indemnité de congés
annuels obligatoires,
de jours fériés chômés
et de congés de maladie
(équivalent à 13 %)

X

32,70\$ + 4,25\$

=

**COTISATION SALARIALE
DE RETRAITE PAR HEURE
TRAVAILLÉE**

=

1,848\$

UNE DIFFÉRENCE DE 0,148 \$



Commission
de la construction
du Québec